MERCREDI 7 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8625 — MERCREDI 7 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Double faillite; distinction des actifs et passifs de chaque faillite; chose jugée; compensation. — Tutelle légale; conditions; délibération du conseil de famille. — Accord devant le juge de paix; transformation d'une demande en abattage d'arbres en une opération de bornage; frais; transaction. — Algérie; agent comptable des bâtiments civils à Oran; privilége du Trésor public. — Notaire; fait de charge; restitution; contrainte par corps. — Spéculation sur l'achat de mercures; désignation non obligatoire du lieu d'achat; traites non acceptées; faute; dommages et intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Contrat de mariage; nullité; mineur; tiers intéressés. — Enregistrement; licitation; adjudication à l'un des colicitants. — Communauté; dissolution; défaut d'inventaire. — Action en complainte; possession; autorisation du génie militaire; précarité. — Communes; responsabilité civile; action; prescription. — Enregistrement; mine; cession du droit d'exploiter. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Servitude de passage; suppression d'enseigne permanente. — *Tribunal civil de la Seine* (6e ch.) : La taverne de la Chaussée-d'Antin; enseigne; marquise substituée à des lanternes.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Tentative d'empoisonnement. — Empoisonnement.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 mars, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Huguier, président du siége de Coulommiers, en remplacement de M. Peytal, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, article 5, § 5.)

Président du Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Sylvestre, juge au siége de Melun, en remplacement de M. Huguier, qui est nommé président à Rambouillet.

Juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Gauné, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Jullien, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, article 11, § 3.)

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Mollandin, substitut du procureur impérial près le siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Gauné, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Théodore-Ernest Jullien, avocat, en remplacement de M. Mollandin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Joigny.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Huguier, 1831, avocat; — 3 octobre 1831, substitut à Nogent-sur-Seine; — 3 janvier 1841, juge à Troyes; — 6 juin 1847, juge d'instruction à Troyes; — 28 janvier 1854, président du Tribunal de Coulommiers.

M. Sylvestre, 1838, avocat; — 12 juillet 1838; juge à Corbeil; — 30 octobre 1851, juge à Melun.

M. Gauné, 1852, juge suppléant à Joigny; — 7 avril 1852, substitut au même siége.

M. Mollandin, 1852, juge suppléant à Provins; — 7 avril 1852, substitut à Nogent-sur-Seine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 5 mars.

DOUBLE FAILLITE. — DISTINCTION DES ACTIFS ET PASSIFS DE CHAQUE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — COMPENSATION.

Lorsque des jugements et arrêts passés en force de chose jugée, rendus en 1848, 1850, 1851, 1852 et 1853, ont décidé que la faillite personnelle d'un négociant et la faillite de la société en commandite dont il s'était depuis rendu le gérant, seraient séparés en deux faillites distinctes dont l'actif et le passif de chacune d'elles resteraient également distincts, le syndic de la faillite sociale ne peut, sous le prétexte de paiements réguliers faits à cette faillite ou de compensations plus ou moins fondées, maintenir dans la caisse de cette même faillite, des sommes qui provenaient de l'actif de la faillite personnelle et rétablir ainsi la confusion à laquelle les décisions judiciaires ci-dessus mettaient désormais obstacle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Herold, du pourvoi du syndic de la faillite de la société Decaux et Ce, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 4 mai 1854, rendu au profit de la faillite personnelle du sieur Decaux.

TUTELLE LÉGALE. — CONDITIONS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE.

Il n'appartient pas à un conseil de famille convoqué pour régler les rapports et les droits de la mère, comme tutrice de ses enfants, concurremment avec ceux de l'aïeul paternel quant à l'administration de la personne des mineurs, d'imposer à la mère tutrice, alors même qu'elle convole à de secondes noces, des conditions qui tendraient à amoindrir son autorité de mère et de tutrice. Ainsi, les engagements pris à cet égard dans la délibération par cette dernière ont pu n'être considérés que comme de simples engagements moreaux qu'elle n'a pas été obligée d'exécuter. Elle a pu être maintenue dans la plénitude de la tutelle qu'elle tenait de la loi, nonobstant les restrictions apportées à son exercice par la délibération du conseil de famille.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Abry père contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 11 août 1854.)

Présidence de M. Mesnard.

ACCORD DEVANT LE JUGE DE PAIX. — TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE EN ABATTAGE D'ARBRES EN UNE OPÉRATION DE BORNAGE. — FRAIS. — TRANSACTION.

La partie qui a demandé, d'abord, devant le juge de paix, contre son voisin, l'abattage de plusieurs arbres comme n'étant pas à la distance légale, qui a consenti, sur la proposition du juge de paix, à cause de l'incertitude des limites, à les faire rechercher et fixer, et a ainsi converti sa première demande en une opération de bornage pure et simple, n'est pas recevable, après que cette opération a été faite et qui emporte la contribution aux frais par moitié, à reprendre son action originaire, sous le prétexte que le bornage doit être considéré comme non avenu, par suite de son refus de payer les frais. Etant jugé en fait que l'accord dont il s'agit avait fait disparaître l'objet de la première demande et l'avait remplacé par un bornage auquel les deux parties avaient donné leur consentement, la conséquence était que l'opération avait été faite à frais communs. Ce qui terminait le procès, quoiqu'il n'eût pas été question du paiement des frais, puisque ce paiement était réglé à l'avance par la loi (article 646 du Code Napoléon). En le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a point violé les principes sur les transactions (art. 2044, 2048 et 2049).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Robiquet-Foulon.)

ALGÉRIE. — AGENT COMPTABLE DES BATIMENTS CIVILS A ORAN. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Les biens de l'agent comptable des bâtiments civils à Oran (Algérie), dont la mission consiste à faire des recettes et à payer des dépenses au nom et pour le compte du Trésor public, sont affectés au privilége de l'Etat comme ceux de tous les comptables des deniers publics, conformément à la disposition générale de l'art. 1er de la loi du 5 septembre 1807. Il n'y a pas à distinguer entre les comptables dont la comptabilité doit être soumise à la vérification de la Cour des comptes et ceux qui ne sont point taxativement soumis à ce contrôle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de la veuve Roman contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 31 mai 1853, rendu au profit du domaine de l'Etat.

NOTA. Une question analogue s'est déjà présentée devant la chambre des requêtes et a donné lieu à un arrêt d'admission, dans les premiers jours du mois de janvier dernier. Il s'agissait de savoir si le privilége du Trésor existe aussi bien à l'égard des comptables en deniers qu'à l'égard des comptables en nature. On contestait le privilége relativement à ces derniers, et cette distinction avait été admise par la décision attaquée ; mais la chambre des requêtes a pensé, alors comme aujourd'hui, que la loi du 5 septembre 1807 avait voulu atteindre, sans distinction, tous les fonctionnaires responsables de la fortune publique.

La chambre des requêtes, conséquente avec elle-même, a admis dans un cas et rejeté dans l'autre, par application du même principe ; mais peut-être aurait-il mieux valu qu'elle laissât les choses entières pour la chambre civile, afin que cette chambre se prononçât en même temps sur les deux nuances de la question. L'apparente contradiction résultant de deux décisions opposées sur la même difficulté s'explique facilement. Il est dans les usages de la chambre des requêtes, lorsqu'elle est appelée à statuer sur deux pourvois en sens contraire, de les admettre tous les deux, pour que le débat se vide dans son ensemble devant la chambre civile.

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 mars.

NOTAIRE. — FAIT DE CHARGE. — RESTITUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le notaire auquel un client a remis des fonds pour être employés à payer une dette de celui-ci a pu, à défaut d'accomplissement de l'obligation qu'il avait prise, être condamné à la restitution de cette somme avec contrainte par corps, s'il est constaté que cette remise lui a été faite en sa qualité de notaire, s'il est déclaré, notamment, par les juges du fait que ce notaire a toujours considéré ses rapports avec son client, dans le cas particulier, comme un fait de charge. Une telle condamnation a sa base dans la disposition du § 7 de l'article 2060 du Code Napoléon, qui autorise cette voie d'exécution contre *les notaires pour restitution de deniers par eux reçus de leurs clients par suite de leurs fonctions.* Le notaire ne peut échapper à la contrainte par corps sous le prétexte que l'essence de la fonction notariale est de donner l'authenticité aux actes, et non de recevoir des dépôts d'argent pour en opérer le placement. Le § 7 de l'article 2060 ne restreint pas la contrainte par corps aux remises qui sont l'essence de la fonction, mais il embrasse dans sa généralité les remises, qui sont une suite de la fonction. (Opinion conforme de M. Troplong. *Traité de la contrainte par corps*, page 150, n° 178.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général ; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Dauchez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 30 décembre 1853.)

SPÉCULATION SUR L'ACHAT DE MERCURES. — DÉFINITION NON OBLIGATOIRE DU LIEU D'ACHAT. — TRAITES NON ACCEPTÉES. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Une convention formée entre négociants et banqniers pour l'achat de mercures à la Havane et leur revente sur les marchés d'Europe ne peut pas être déclarée sans effet par cela seul que les mercures auraient été achetés à la Vera-Cruz au lieu de l'avoir été à la Havane si, en interprétant cette convention et la volonté des parties contractantes, il ressort que cette dernière localité n'a pas été imposée comme condition substantielle de la convention, mais n'a été qu'une simple indication qui ne liait pas celui qui devait opérer les achats. Cette interprétation rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

II. Le banquier qui s'était chargé de rembourser l'acheteur de ses avances, au moyen de l'acceptation de traites tirées sur lui par ce dernier et sur la représentation des connaissements, a pu refuser une première fois son acceptation à défaut de la production des connaissements promis, mais il a été en faute et passible de dommages-intérêts s'il a réitéré son refus, alors que la remise des connaissements, qui n'avaient pas pu être produits jusque-là, lui était offerte et qu'il n'avait point été fixé de délai fatal pour leur production. C'est encore là une appréciation de faits qui ne peut donner prise à la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde, du pourvoi des sieurs Muller et Stéhélin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. [illegible]

Bulletin du 5 mars.

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — MINEUR. — TIERS INTÉRESSÉS.

La nullité du contrat de mariage auquel l'un des futurs époux mineurs a comparu sans être assisté des personnes dont la loi exigeait la présence et le consentement, peut être invoquée par les tiers intéressés. Spécialement, le tiers qui a fait saisir des biens que le contrat de mariage qualifie de dotaux peut, pour faire maintenir sa saisie, exciper de la nullité de ce contrat. (Articles 1387, 1398 et 1125 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 2 juillet 1853 par le Tribunal civil de Florac. (Epoux Pelet contre Julien ; plaidant, Me Delaborde.)

ENREGISTREMENT. — MINE. — CESSION DU DROIT D'EXPLOITER.

L'acte portant cession par un propriétaire du droit d'exploiter cette mine pendant un temps déterminé, est passible, non du droit de bail, mais du droit de vente mobilière. (Article 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII ; article 1er de la loi du 16 juin 1824).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu, le 23 mars 1853, par le Tribunal civil de Perpignan. (Enregistrement contre Anglès et Laporte; plaidant, Me Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — ADJUDICATION A L'UN DES COLICITANTS.

Au cas d'adjudication sur licitation prononcée au profit de l'un des colicitants, le droit de mutation est dû sur tout ce qui excède la part de l'adjudicataire dans les biens qui lui sont adjugés, encore que ces biens n'excèdent pas la part qui lui revient dans l'ensemble de la succession. (Art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu, le 21 février 1853, par le Tribunal civil de Rennes. (Enregistrement contre Demoiselle de Châteaubourg; plaidant, Me Moutard-Martin.)

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

Le défaut d'inventaire, après la mort du mari, ne rend la femme responsable que des valeurs existantes en la communauté au moment du décès. Les Tribunaux ne peuvent, par cela seul qu'il n'a pas été dressé d'inventaire, et sans examiner si la preuve de la consistance des biens de la communauté peut ou non être faite soit par titres, soit par la commune renommée, condamner la femme à représenter, non dans les valeurs qui se trouvaient exister à la mort du mari, mais en espèces, le montant de la communauté telle qu'elle se comportait à une époque antérieure à la cessation de l'administration du mari. (Art. 1442 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, d'un arrêt rendu, le 30 juillet 1850, par la Cour impériale de Lyon. (Veuve Beisson contre héritiers Beisson. Plaidant, Me Béchard.)

La Cour a, en outre, déclaré les époux Pictet déchus, faute de consignation d'amende, d'un pourvoi dirigé contre eux. Décision rendue, le 25 septembre 1854, par le jury d'expropriation de la ville de Lyon au profit de cette ville. (Me Chatignier, avocat, pour la ville de Lyon.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 mars.

ACTION EN COMPLAINTE. — POSSESSION. — AUTORISATION DU GÉNIE MILITAIRE. — PRÉCARITÉ.

Celui qui, depuis plus d'un an, est en possession de dériver, avec l'autorisation du génie militaire, une certaine quantité de l'eau contenue dans les fossés d'une place de guerre, est recevable à former une action en complainte contre le propriétaire supérieur qui diminue le volume des eaux en pratiquant une saignée au canal d'irrigation. Bien que pouvant cesser d'exister à la première réquisition de l'autorité militaire, la possession du propriétaire autorisé à dériver les eaux ne doit pas être considérée comme précaire dans le sens de l'art. 23 du Code de procédure civile, et peut justifier l'exercice de l'action en complainte. (Art. 23 du Code de procédure civile, art. 6 de la loi du 25 mai 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 3 mai 1853, par le Tribunal civil de Narbonne. (Bonnel contre Victorin Rey ; plaidants, Mes Aubin et de Saint-Malo.)

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACTION. — PRESCRIPTION.

L'action en responsabilité civile résultant, contre les communes, de la loi du 10 vendémiaire an IV, au cas d'attentats ou pillages commis sur leurs territoires par des attroupements, se prescrit, non par trente ans, mais par le laps de temps fixé par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Il en est ainsi encore que le jugement et la condamnation des auteurs de l'attentat ou du pillage eussent précédé les poursuites à fins civiles. (Articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ; article 2262 du Code Napoléon ; titres 1er et 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 janvier 1853, par le Tribunal civil de Béthune. (Commune de Beuvry et autres contre Decapel ; plaidant, Me Chatignier.)

NOTA. Cette décision est conforme à deux arrêts de la chambre civile des 14 mars 1853 et 3 août 1841.

ENREGISTREMENT. — MINE. — CESSION DU DROIT

La cession du droit d'exploiter une mine pendant un certain temps est passible, non du droit de bail, mais du droit de vente mobilière. (Art. 1er de la loi du 16 juin 1824, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 10 février 1852, par le Tribunal civil de Saint-Etienne. (Enregistrement contre Merle de Bourg et autres ; plaidants, Mes Moutard-Martin et Lebon.)

NOTA. Conforme à plusieurs arrêts de la Cour, notamment à un arrêt de cassation rendu la veille.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 13 janvier.

SERVITUDE DE PASSAGE. — SUPPRESSION D'ENSEIGNE PERMANENTE.

Une servitude de passage d'allée n'autorise pas le propriétaire de la maison du fond à placer sur la façade de la maison située sur la voie publique une enseigne permanente annonçant le mode d'exploitation de la maison du fond.

Mais cette servitude comporte le droit pour le propriétaire de la maison du fond d'exiger le passage de jour et de nuit.

Cette cause présentait la singulière position d'un propriétaire ne pouvant annoncer le mode d'exploitation (dans l'espèce, d'hôtel garni) exercé par lui ou les locataires de sa maison, sise derrière une autre maison sur la rue, et à laquelle on arrive par une allée traversant de part en part cette dernière.

La décision de la première question a été maintenue par la Cour ; la seconde a été décidée dans un sens contraire à celui des premiers juges.

Nous nous bornons à rapporter la sentence des premiers juges et l'arrêt de la Cour qui exposent suffisamment les faits de la cause, les titres et les droits des parties :

« En ce qui touche le rétablissement, sur l'imposte de la porte d'allée de la maison de Pouly, d'un tableau d'enseigne de 90 centimètres de large sur 65 centimètres de haut, de l'existence duquel depuis plus de trente ans la veuve Esclavon demande à faire la preuve par témoins;

« Attendu que les seuls titres qu'invoque la veuve Esclavon pour établir ses droits sur le passage d'allée dont il s'agit sont deux actes reçus Liénard, notaire à Paris, du 9 fructidor an XII et 12 novembre 1807, et le procès-verbal d'adjudication de l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en date du 6 décembre 1821, contenant adjudication à son profit du 7e lot des biens dépendants de la succession de Bellier Delunay;

« Que les deux premiers de ces titres ne font aucune mention de ladite allée; que le troisième la mentionne seulement en ces termes :

« L'entrée de la cour est fermée d'une grille en fer carrée « au droit du passage d'allée qui conduit dans la rue, en tra- « versant de part en part la maison sur la rue appartenant « au sieur Lamy. »

« Attendu, d'un autre côté, que dans les titres produits par Pouly, ledit passage est désigné comme suit, savoir :

« 1° Dans le procès-verbal d'adjudication en sa faveur de la maison rue de l'Arbre-Sec, n° 34, dépendant de la succession Lamy, en date du 2 décembre 1826, il a entrée sur la rue par une porte pleine, surmontée d'une imposte remplie de barreaux de fer, et est fermé à l'autre extrémité par une porte grillée également en fer ; ce passage est commun avec la maison voisine dans le fond, et reçoit les eaux de toute nature provenant de cette propriété;

« 2° Dans le contrat d'acquisition par Lamy du sieur Bonnot, reçu Fourchy, notaire à Paris, le 7 février 1807, la maison consiste en une boutique, etc., et allée de passage commune avec la maison derrière et au fond appartenant au sieur Bélier ;

« 3° Et enfin dans le contrat reçu Blague, notaire à Paris, le 25 mai 1776, contenant acquisition de Melin par Decourtive, aux droits duquel s'est trouvé Bonnot, à titre d'héritage, la maison ayant pour enseigne : la Ville de Compiègne, consiste en une boutique et allée de passage, commune avec la maison derrière et au fond, ledit contrat contenant, en outre, la charge que l'acquéreur sera tenu de donner passage, par l'allée de ladite maison, à celle derrière et au fond;

« Attendu que des énonciations desdits titres, interprétées les unes par les autres, résulte la preuve que la veuve Esclavon n'a jamais pu prétendre à aucun droit de propriété sur l'allée de passage dont il s'agit, et que le seul droit qui lui appartient est limité à une simple servitude de passage résultant de l'enclave de sa propriété ;

« Attendu que l'usage et l'étendue d'une servitude doivent se régler, aux termes de l'art. 686 du Code Napoléon, par le titre qui la constitue ; que le droit de passage sur l'allée, réservé seulement au profit de la propriété du fond, est exclusif du droit d'exercer aucune jouissance, sur le mur de face Pouly, ni sur l'imposte ou aucune partie de la porte d'entrée;

« Qu'en effet, les expressions : allée de passage commune avec la maison derrière, que l'on rencontre dans les seuls titres de Pouly, ne peuvent constituer un droit de la propriété sur tout ou partie de ladite allée, alors que, par l'obligation de donner passage par l'allée, on explique réellement la portée desdites expressions;

« Que cette copropriété ne peut s'induire ni résulter de la

demande par Pouly et du consentement par la veuve Esclavon à la contribution pour moitié, par cette dernière, dans les réparations du sol de ladite allée, puisque cette contribution résulte de plein droit de l'usage collectif du passage, et surtout de la servitude d'écoulement des eaux de toute nature de la propriété de la veuve Esclavon par ledit passage;

« Attendu que la demande par la veuve Esclavon de faire la preuve par témoins que le tableau dont s'agit, indiquant l'exploitation de sa propriété en maison garnie, n'est pas admissible;

« Qu'en effet, si la veuve Esclavon établit que depuis le 1er janvier 1820, sa maison a été louée à un logeur en garni, notamment à la veuve Caneva, et que depuis, suivant bail reçu Petit, notaire à Paris, en date du 20 octobre 1827, cette location a été prise pour douze années par François Caneva, également logeur en garni, il résulte, d'un autre côté, des documents produits par Pouly, que sa maison était également louée en garni, même pendant un laps de temps de neuf années, aux locataires mêmes de la veuve Esclavon qui exploitait conjointement les deux maisons; que Pouly établit ce fait:

« 1° Par un bail fait par Lamy, son auteur, à Ducrocq pour neuf années, suivant acte devant Glatigny, notaire, du 4 août 1821, bail qui laisse la faculté au preneur de sous louer deux chambres au-dessus de la boutique, pourvu que ce ne soit pas à des filles publiques;

« 2° Par un autre bail reçu Cotelle, notaire à Paris, le 7 mai 1831, par lequel il a loué sa maison pour neuf années, finissant le 1er avril 1840, audit Caneva, logeur en garni, à la charge, est-il dit audit bail, de ne pouvoir le transporter, à moins que ce ne soit à des personnes exerçant la profession de logeur en garni;

« 3° Et enfin par d'autres documents irrécusables, établissant que sa maison a été occupée par les époux Bissonnet, logeurs en garni, depuis le 1er avril 1840 jusqu'au 30 octobre 1850, date d'un procès-verbal de Hamel, huissier à Paris, constatant leur expulsion;

« Attendu qu'il résulte de l'état des choses ci-dessus que le placement et le maintien du tableau dont il s'agit ne seraient pas l'œuvre de la veuve Esclavon elle-même; qu'ils auraient un caractère équivoque et ne peuvent être considérés que comme un fait de simple tolérance déterminé par le défaut d'intérêt de Pouly à s'y opposer, à raison surtout de l'exploitation identique des deux maisons;

« Que dès-lors le placement et le maintien dudit tableau ne peuvent, aux termes des articles 2229 et 2232 du Code Napoléon, servir de base à la prescription invoquée; que le maintien dudit tableau sur l'imposte de la porte d'entrée avait pour effet d'intercepter le jour et l'air que l'allée recede nature à nuire à sa salubrité; que c'est donc à bon droit que, par suite des réparations faites au passage de l'allée par ordre de l'autorité administrative, Pouly a substitué audit tableau un panneau en fonte et à claire-voie;

« En ce qui touche la suppression de la barre de fer mise la nuit derrière la porte par Pouly, pour faire obstacle à des déménagements furtifs, en laissant toutefois la porte assez entrouverte pour permettre l'entrée des locataires :

« Attendu que cette mesure de sûreté n'apporte aucun trouble aux locataires de la veuve Esclavon; qu'elle n'ignore pas que cette barre n'est mise qu'à minuit et retirée à quatre heures du matin; que dès-lors elle ne peut faire obstacle à l'entrée ni à la sortie des instruments de travail de ses locataires;

« Déclare la veuve Esclavon mal fondée dans sa demande en rétablissement devant l'imposte de la porte d'entrée, rue de l'Arbre-Sec, 34, d'un tableau de 90 centimètres de large, sur 65 de haut, pour indiquer le mode d'exploitation de la maison par ses locataires, et l'en déboute;

« La déclare non recevable et mal fondée dans sa demande à faire preuve par témoins que ledit tableau subsistait depuis trente ans, lors de son enlèvement;

« Ordonne qu'elle sera tenue, dans la quinzaine du présent jugement, de faire enlever par son locataire le tableau apposé par ce dernier sur la façade de la maison dudit Pouly, à la hauteur du premier étage, sinon autorise ce dernier à le faire enlever. »

Sur l'appel interjeté par la veuve Esclavon de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le chef relatif à la suppression de la barre de fer mise la nuit, derrière la porte donnant sur la rue, pour faire obstacle à des déménagements furtifs des locataires, et en laissant toutefois une ouverture suffisante pour permettre le passage des personnes, et subsidiairement sur la remise d'une clé du cadenas qui sert au maintien de ladite barre de fer:

« Considérant que si Pouly a été fondé, dans son intérêt personnel, à faire placer ladite barre de fer, néanmoins il ne peut restreindre, même pendant la nuit et aux heures indiquées, l'exercice du droit de passage dont il est grevé au profit de la maison de la veuve Esclavon, et qu'il ne peut faire obstacle à aucune heure de jour ou de nuit au passage par l'allée de la veuve Esclavon ou de ses locataires avec meubles, paquets ou ustensiles, et qu'il doit, à cet effet, leur délivrer, à ses frais, une clé qui leur permette d'ouvrir le cadenas qui maintient ladite barre de fer toutes les fois qu'ils peuvent en avoir besoin; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Infirme en ce que les premiers juges ont rejeté la demande de la veuve Esclavon à l'effet d'obtenir la remise de ladite clé; au principal, ordonne que ladite clé lui sera remise avec obligation par elle de replacer exactement et solidement la barre de fer avec fermeture du cadenas toutes les fois qu'elle en aura opéré l'enlèvement pour ses besoins et affaires ou ceux de ses locataires; le jugement, au résidu, sortissant effet. »

(Plaidants, Me Trinité pour la veuve Esclavon, appelante, et Me Pinchon pour Pouly, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 22 février.

LA TAVERNE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN. — ENSEIGNE. — MARQUISE SUBSTITUÉE A DES LANTERNES.

Les questions relatives au droit d'enseigne, à l'étendue et à l'interprétation de ce droit, intéressent toujours un grand nombre d'industries. C'est à ce titre que nous reproduisons le jugement rendu dans une affaire dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs lorsque ces difficultés s'étaient présentées devant M. le président en état de référé et avaient été renvoyées par ce magistrat pour être jugées au fond. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre 1854.) L'affaire revenait à l'audience; le Tribunal, après avoir entendu Me Josseau pour Mme la comtesse de Sommariva, la propriétaire, Me Leblond pour deux locataires intervenants, Mme la comtesse de Luxbourg et M. Delaborde, président des avocats à la Cour de cassation, et Me Playol pour Mme d'Esterbecq, locataire des lieux où s'exploite la Taverne de la Chaussée-d'Antin, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention de Delaborde et de la comtesse de Luxbourg :

« Attendu que, n'ayant pas traité avec la femme d'Esterbecq, ils n'ont pas d'action contre elle, et que, par conséquent, leur intervention n'est pas recevable;

« En ce qui touche la demande de la comtesse de Sommariva:

« Attendu que, par le bail souscrit entre elle et la femme d'Esterbecq, le 10 juin 1854, il a été expressément stipulé que celle-ci aurait le droit de placer au dessus de la porte cochère qui lui était exclusivement réservée à cet effet, une enseigne indiquant la nature de son établissement et d'appliquer, en outre, des plaques en cuivre à côté de cette porte cochère, comme aussi de faire éclairer au gaz la cour intérieure et l'extérieur de la porte cochère; que, de plus, les deux battants de ladite porte resteraient ouverts depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir en hiver et jusqu'à neuf heures du soir en été;

« Que si la femme Esterbecq a substitué une marquise à l'enseigne qu'elle possédait précédemment, aux termes d'une première location, ce remplacement n'excède pas le droit résultant pour elle du nouveau bail, et ne cause en réalité aucun préjudice à la comtesse de Sommariva;

« Que ladite marquise, en effet, n'occupe toujours que la largeur de la porte cochère; qu'elle n'a pas plus de saillie que les lanternes qui accompagnaient cette enseigne, et que, si elle est illuminée, elle ne fait que remplacer lesdites lanternes et servir à éclairer l'extérieur de la porte cochère;

« Attendu que l'enseigne est le moyen de signaler au public un établissement industriel, et que, faute d'une spécification formellement convenue entre les parties, elle peut être établie par le locataire de la manière la plus utile pour lui; que l'emploi des marquises est adopté aujourd'hui comme enseigne pour un grand nombre d'industries et notamment pour celle des restaurateurs:

« Attendu que la comtesse de Sommariva allègue vainement que l'illumination introduite dans la marquise est extraordinaire, et que si elle n'est pas de nature à amener un danger d'incendie pour sa maison, elle lui ôte tout au moins l'aspect d'une maison bourgeoisement habitée; que cet éclairage ne se compose en effet que de quinze petits becs de gaz à peine suffisants pour éclairer soit les inscriptions portées sur la marquise, soit les tableaux en cuivre placés de chaque côté de la porte cochère; que, d'ailleurs, si l'apparence de la maison n'est pas complètement bourgeoise, cela résulte plutôt des autres concessions par elle octroyées et dont elle tire profit, à savoir de l'ouverture de la porte-cochère jusqu'à une heure inusitée pour les maisons occupées bourgeoisement en totalité, et de l'éclairage bien plus éclatant qui est appliqué à l'entrée du restaurant au fond de la cour et en face de ladite porte cochère;

« Par ces motifs,

« Déclare Delaborde et la comtesse de Luxbourg non recevables dans leur intervention; déclare la comtesse de Sommariva mal fondée dans sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. de Bernardy, conseiller.

Audience du 26 janvier.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Sur le banc de la Cour d'assises viennent s'asseoir les nommés Charles Bontron et Mariette Vionnet, sa domestique, tous deux accusés d'avoir voulu empoisonner Antances le crime s'accomplissait :

« Le matin du 11 novembre 1854, à Thoiry, la femme Bontron s'était levée afin de préparer à déjeuner à son mari, qui devait le jour même aller à Genève, pour y régler, disait-il, quelques affaires d'intérêt. Le déjeuner se composait d'une tasse de café au lait. Sous prétexte qu'il n'avait pas très faim, Charles Bontron offrait à sa femme une partie de son déjeuner. Lorsque les deux parts furent faites, Bontron pria sa femme de l'accompagner à la cave, afin d'y tirer du vin. Le court instant qu'ils mirent à s'acquitter de ce soin suffit à Mariette Vionnet, qui n'avait pas quitté la cuisine, pour verser dans la tasse de sa maîtresse une poussière verdâtre, du vitriol, que les laboureurs emploient pour préparer leur blé quand ils veulent faire leurs semailles, mais qui, cette fois, était destiné à donner la mort à la femme Bontron. De retour de la cave, Charles Bontron déjeunait, et aussitôt après il partait pour Genève. Mariette Vionnet, elle, de son côté, avait obtenu de son maître la permission de partir pour la Savoie, où elle avait sa famille, pour y passer huit jours.

« Un moment après le départ de Charles Bontron, elle finissait de déjeuner et sortait de la maison, quand la femme Bontron se disposait, elle aussi, à prendre son repas. A peine avait-elle porté à sa bouche la première cuillerée qu'elle la rejeta aussitôt, étonnée du mauvais goût et de l'âcreté de son café. Deux fois déjà, avant l'époque du 11 novembre, elle avait ressenti ce même goût âcre et insipide, mais elle ne s'en était plainte qu'à l'épicière qui, disait-elle, lui donnait depuis quelque temps de la mauvaise marchandise. Cette troisième tentative lui ouvrit les yeux, et son premier cri fut celui-ci : « Qu'est-ce qu'on a mis « dans mon café? on me l'a empoisonné! » Elle alla en faire part à une de ses voisines, et, de concert avec elle, toutes deux allèrent déposer la tasse contenant le fatal breuvage entre les mains de M. le maire de Thoiry, qui s'aperçut que la cuillère était oxydée, et n'eut aucun doute du poison qui y avait été versé.

« Que faisaient pendant ce temps Charles Bontron et Mariette Vionnet? Ils étaient tous deux à Genève, où ils se livraient à la débauche. Le voyage de Mariette n'avait été aussi qu'un prétexte. Le remords avait cependant pénétré dans la conscience de l'un des criminels, et Mariette disait en pleurant à son complice : « C'est bien la dernière fois que nous nous voyons, je suis bien sûre qu'en rentrant ta femme aura fait mon paquet. » La femme Bontron interpella son mari, revenu chez lui, sur ce qu'il avait mis dans son déjeuner; il ne sut que répondre. Quelques jours après, Mariette rentrait aussi, et le pressentiment qu'elle avait eu à Genève s'accomplissait. La tasse avait été remise à un chimiste, qui y avait trouvé du vitriol, et la justice faisait arrêter, comme coupables de ce crime, Charles Bontron et Mariette Vionnet, que la rumeur publique signalait à la vindicte des lois. »

Ils comparaissent à l'audience de la Cour d'assises comme accusés d'une tentative d'empoisonnement.

Interrogée seule, Mariette Vionnet, qui, dans tout le cours de l'instruction, a cherché à ménager son complice, fait pendant le cours de son interrogatoire les aveux les plus complets, et accuse Charles Bontron de l'avoir poussée à ce crime.

Interrogé seul à son tour, Charles Bontron nie avoir eu connaissance même de ce fait. Confrontés ensemble, l'une répète ses aveux et l'autre ses dénégations. Mariette Vionnet répète avec plus d'énergie sa déposition, en ajoutant : « Oui, c'est lui qui m'a fait faire ce crime, en me promettant qu'il m'épouserait et que nous serions bien heureux ensemble. »

Reconnus tous deux coupables de tentative d'empoisonnement, Charles Bontron et Mariette Vionnet sont condamnés à vingt ans de travaux forcés, le jury ayant admis des circonstances atténuantes.

Audience du 27 janvier.

EMPOISONNEMENT.

Dans l'audience du vendredi 26 janvier, on avait à juger une tentative d'empoisonnement commise par un mari sur la personne de sa femme; aujourd'hui les rôles étaient intervertis : c'était une femme qui, cette fois, non seulement aurait tenté d'empoisonner son mari, mais qui lui aurait réellement donné la mort. Le drame avait menacé de prendre même des proportions plus considérables; une famille entière, composée de sept personnes, aurait failli devenir victime de ce crime.

Le 8 mai 1854, à la suite d'un repas de famille donné à l'occasion de la fête patronale de Pont-de-Vaux, toutes les personnes qui y prirent part éprouvèrent des coliques tellement violentes qu'il n'y eut aucun doute qu'elles avaient été victimes d'un empoisonnement. La femme de ménage, interrogée, répondit qu'effectivement elle avait employé une poudre qu'elle avait prise pour de la fécule de pomme de terre, mais qu'elle avait remarqué que cette farine ne répondait pas du tout au but pour lequel on l'emploie ordinairement; que sa sauce enfin ne pouvait se lier et même que cette farine ne se décomposait pas.

Le reste de la farine fut examiné, et les recherches eurent pour résultat que la prétendue farine n'était autre chose que de la poudre arsénicale. D'où provenait à la femme Aullaz, c'est-à-dire à la femme de ménage, cet arsenic? Elle se ressouvint alors que, quelque temps auparavant, étant employée au service de la femme Renaud, veuve Petit, cette dernière lui avait donné plusieurs paquets, entr'autres celui qui renfermait ce poison, et qu'elle avait dit, elle aussi, contenir de la fécule de pomme de terre.

Une découverte en amène une autre. Comment la veuve Petit possédait-elle aussi cet arsenic? Le bruit se répandit bientôt dans le public et l'on se souvint que son mari, mort depuis le 23 novembre 1852, avait succombé en moins de deux jours en proie à de violentes coliques. Cette rumeur s'accrut tellement, qu'elle parvint aux oreilles de la justice, qui ordonna d'exhumer le cadavre de Petit. Des analyses chimiques eurent lieu sur ses restes, et l'on trouva effectivement une quantité considérable d'arsenic dans l'estomac, le foie, les intestins. Les soupçons de ce crime se portèrent sur sa veuve. Arrêtée et interrogée sur la présence de cet arsenic dans sa maison et sur le crime d'empoisonnement, elle nia soit ce dernier crime, soit d'avoir jamais eu chez elle un poison quelconque, et surtout de l'arsenic.

Elle comparaissait devant le jury comme accusée du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari. Malgré le pressant interrogatoire de M. le président, elle s'est toujours retranchée dans ses premières dénégations.

M. Jeandet, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec beaucoup de fermeté en groupant toutes les circonstances accusatrices.

Me Guillon, défenseur de l'accusée, a fait ressortir dans une brillante plaidoirie, que la présence de l'arsenic dans le corps de Petit pouvait être aussi bien le résultat d'un accident que d'un suicide; ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

La veuve Petit a été déclarée non coupable du crime d'empoisonnement et mise immédiatement en liberté.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 28 FÉVRIER 1855.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	1,877,957 92	3,504,054 31
	Espèces à la Banque	1,626,096 39	
Portefeuille	Paris.	23,481,476 88	40,998,007 10
	Province.	12,833,538 14	
	Etranger.	4,682,992 08	
Actions de la Banque de France.			215,978 65
Immeubles,			479,522 95
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,170,906 85
Correspondants de	Province.	6,645,850 14	8,770,626 44
	Etranger.	2,124,776 30	
Frais de premier établissement.			24,962 50
Frais généraux.			116,908 59
Effets en souffrance. — Exercice 1854-1855.			1,500 51
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			3,421,477 60
			80,703,945 50

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			3,725,750 53
Réserve.			2,659,402 21
Comptes-courants d'espèces.			24,865,516 20
Acceptations à payer.			33,670 85
Dividendes à payer.			69,928 75
Effets remis à l'escompte	Par divers,	4,172,051 56	4,227,615 31
	Par faillites du Tribunal de commerce.	55,563 75	
Correspondants de	Province.	4,013,330 51	4,361,148 87
	Etranger.	347,818 36	
Profits et pertes.			364,957 37
Effets en souffrance des exercices clos.			10,361 63
Divers.			385,593 78
			80,703,945 50

Risques en cours au 28 février 1855.

Effets à échoir restant en portefeuille.	40,998,007 10
Effets en circulation avec l'endossement du comptoir.	29,207,618 19
	70,205,625 29

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

Le nommé Gallié, garde particulier de M. Gry, a chassé, en temps de neige, le 21 janvier dernier, conjointement avec son maître, sur les terres de celui-ci. Il s'excusait auprès des gendarmes qui ont surpris le garde et le maître, armés chacun d'un fusil bien et dûment amorcé, sur ce qu'il ne cherchait à tuer que des corbeaux; mais les gendarmes sont, par profession, généralement peu crédules; ceux-ci sont allés jusqu'à définir flagrant délit la situation dans laquelle ils avaient rencontré les sieurs Gallié et Gry.

La Cour impériale (1re chambre), sur le vu des procès-verbaux, et après avoir entendu M. le premier avocat-général de la Baume, et Me Gavignot, avoué, pour les prévenus, les a condamnés chacun à 16 fr. d'amende.

— M. William Hope est décédé récemment à Paris, dans son hôtel; sa fortune est évaluée à huit millions; il a, par testament, institué le sieur Vinus Hodgkinson Crosby, esquire, son légataire universel, et le sieur Georges-Maurice de Morel, ancien officier supérieur, son exécuteur testamentaire.

Parmi des legs particuliers assez importants, figure dans ce testament une somme de 375,000 francs au profit de Mlle Amélie Chamerlat de Sabran, qui demeure aujourd'hui place de la Madeleine, mais qui pendant dix-huit ans a donné à M. Hope des soins assidus, et qui, depuis douze ans, habitait l'hôtel de M. Hope, où elle était regardée comme maîtresse de maison, et où elle jouissait de l'absolue confiance du propriétaire, lequel a prescrit, par une disposition spéciale de son acte de dernière volonté, que Mlle Chamerlat de Sabran prît, aussitôt son décès, la garde de sa dépouille mortelle jusqu'au moment de l'inhumation, devoir pieux qui a été accompli.

Il est arrivé qu'au moment de l'apposition des scellés une difficulté s'est élevée au sujet de chevaux et voitures qui se trouvaient dans l'hôtel, objets de prix qu'a revendiqués Mlle de Sabran, en faisant observer qu'elle avait toujours eu ses chevaux et voitures en propre dans l'hôtel même, que parmi ces chevaux se trouvaient deux beaux alezans, *d'Artagnan* et *Chronicus*, que ses voitures étaient plus légères que celles destinées à M. Hope, enfin, que celui-ci, dans une lettre qu'elle produisait, lui disait : « Laisse à Paris tes voitures et tes beaux chevaux. »

Une ordonnance de référé prescrit que les chevaux et voitures resteraient provisoirement à l'hôtel Hope, à la disposition quotidienne de Mlle de Sabran, qui les ferait tous les soirs réintégrer dans cet hôtel.

Ce partage de jour et de nuit a inquiété le légataire universel, l'exécuteur testamentaire, et l'avoué représentant les créanciers, car il y a des créanciers qui sont en présence des 8 millions. Ils ont interjeté appel, et exprimé, par l'organe de Mes Duvergier et Gournot, la crainte qu'il ne fût fait abus par Mlle de Sabran de la jouissance qui lui était laissée, contrairement d'ailleurs à la possession réelle qui appartenait à la succession Hope.

La Cour impériale (1re chambre), plaidant Me Marie pour Mlle de Sabran, a, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat général, réformé l'ordonnance, sanctionné provisoirement la possession de la succession, et renvoyé Mlle de Sabran à réclamer par action principale.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Cayla, charbonnier à Batignolles, boulevard Clichy, 68, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 750 grammes de charbon de terre sur 8 kilos vendus.

— Que faire d'un porte-monnaie, quand on n'a pas le sou? Un pauvre diable dans cette position pécuniaire, qui avait reçu un de ces objets en cadeau, le premier jour de l'an, eut l'idée de le placer sur une étagère comme objet de luxe; c'est la seule manière de l'utiliser, à moins pourtant qu'on ne le vende, et telle était sans doute la pensée de Renard en en volant un à l'étalage d'un bimbelotier.

Ce bimbelotier avait vu, au travers des carreaux de la boutique, Renard enlever un porte-monnaie et le glisser dans sa poche; le marchand allait s'élancer sur le voleur; mais celui-ci a du métier et de l'expérience, quoique bien jeune (dix-sept ans à peine); il professe surtout cette maxime célèbre, bien qu'elle ait tort quelquefois : De l'audace et toujours de l'audace! Jeune et imprudent Renard!... Cette maxime l'a perdu, ainsi qu'on va le voir.

Notre voleur prend un second porte-monnaie, et sans attendre l'arrivée du bimbelotier, il l'appelle : « Combien ce porte-monnaie? » lui demande-t-il de l'air le plus naturel du monde.

Voyons comment cela finira? se dit le marchand sans paraître se douter de rien : « Deux francs, répond-il.

« — Non, je vous en donne un franc.

« — C'est bon marché; mais enfin les affaires vont si mal!... Allons, donnez vos vingt sous. »

Renard ne comptait pas sur ce rabat, et c'est là que l'attendait le marchand. Mais le gaillard n'est pas embarrassé pour si peu. « C'est bien! dit-il, je le prends; mais comme je suis sorti sans argent, mettez-le-moi de côté, je viendrai le chercher. »

Le bimbelotier, qui se rappelle la carpe de Bilboquet, répond à son client : « Comment, vous n'avez pas d'argent; cherchez donc bien dans votre porte-monnaie. »

« — Mon porte-monnaie?... je n'en ai pas, puisque je vous en marchande un.

« — Cherchez toujours dans votre poche, vous en trouverez peut-être un; le hasard est si grand! » Et pour éviter à Renard, que son aplomb commence à abandonner, la peine de se fouiller, le bimbelotier se charge de ce soin et tire le porte-monnaie de la poche du jeune Cartouche en herbe.

Aussitôt il appelle un sergent de ville et le voleur est arrêté,

Interrogé, il veut expliquer l'origine du porte-monnaie trouvé dans sa poche; mais alors il patauge, il perd la tête et ne trouve rien de mieux à dire que de prétendre qu'il l'a acheté.

« Alors, pourquoi en acheter un autre? » lui demande-t-on.

A cet âge, on n'a pas encore réponse à tout; cela viendra, Renard est très bien organisé; il prit le parti d'avouer, c'était ce qu'il avait de mieux à faire.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il dit comme les petits enfants : « Je ne le ferai plus; » et il pleure pour qu'on le rende à sa sœur, qui le réclame.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Marin et Mélisier sont traduits devant le Tribunal correctionnel pour avoir volé la lanterne d'un marchand de tabac de la rue Saint-Victor.

Cette lanterne représentait une de ces longues carottes en ferblanc peint en rouge, comme on en voit à la porte de la plupart des bureaux de tabac.

Le débitant en question s'apprêtait à fermer sa boutique pour s'aller coucher; il va pour décrocher sa carotte et s'aperçoit qu'on lui en avait évité la peine; elle avait disparu; il devait y avoir bien peu de temps qu'on l'avait enlevée, car il l'avait vue quelques instants auparavant.

Des agents de police passant en ce moment, le marchand leur fait part du vol de sa lanterne; aussitôt ils se mettent à la recherche du voleur et atteignent sur la place Maubert deux hommes ivres, dont l'un tenait la carotte et la jetait au coin d'une borne.

Ces deux hommes étaient Marin et Mélisier.

J'étais en ribotte, dit Marin au Tribunal, et mon ami aussi; nous rentrions chez nous bien tranquillement, comme des gens qui n'a rien à se reprocher qu'un coup de trop; mais ça peut arriver aux gens les plus distingués. Voilà que ma pipe était éteinte : — Tiens, que me dit Mélisier, v'là un marchand de tabac, rallume-la. — Je veux la rallumer, pas de papier; la lanterne était un peu haute, je me lève sur la pointe des pieds; mais l'équilibre, ça n'est pas par quoi on brille quand on a de la boisson un peu trope, comme j'en avais. Je tombe le nez sur le mur, je me l'écorche. « Attends, que me dit Mélisier, je vas t'enlever. « Il me prend dans ses bras, il veut m'enlever; va te promener, nous tombons tous les deux, vu qu'il était aussi paf que moi.

Ma foi, j'étais pressé de rentrer, j'ai une femme qui n'est pas commode; j'ai eu l'imbécillité de décrocher la carotte et de l'emporter pour allumer ma pipe, et c'est un fait qu'ça n'était pas pour la voler, puisque je l'ai jetée au coin d'une borne, quand une fois ma pipe a été allumée.

M. le président : Vous l'avez jetée au coin d'une borne, c'est vrai, mais seulement sur la place Maubert.

Le prévenu : Je ne pouvais pas venir à bout d'allumer ma pipe. J'ai descendu toute la rue Saint-Victor et une partie de la rue Mouffetard avant d'en venir à bout; j'étais si pochard!

M. le président : C'est à dire que vous vouliez parfaitement, vous et votre ami, voler cette lanterne, et c'est en voyant venir les agents qui vous poursuivaient que vous l'avez jetée.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à quinze jours de prison.

— Un pauvre hère, s'appuyant du côté gauche sur une double béquille, et tenant de la main droite un bâton qui lui sert à conserver l'équilibre, s'avance péniblement vers le banc des prévenus du 2e Conseil de guerre; un gendarme l'aide à s'asseoir. Cet homme est jeune et revêtu d'habits bourgeois; il vient répondre à une prévention de désobéissance à la loi sur le recrutement de l'armée.

Antoine Chastang, originaire de la Corrèze, a eu le malheur, dès l'âge de cinq ans, de se casser une jambe; ses parents lui ont fait apprendre le métier de tailleur, qu'il exerce avec quelque habileté. Né en 1832, il fut ins-

crit en 1853 sur les listes des jeunes Français qui, ayant vingt ans accomplis, devaient concourir aux opérations du tirage au sort. Chastang, fier d'orner comme ses camarades son chapeau de larges rubans, suivit en chantant au chef-lieu de canton les jeunes gens de sa commune. Le pauvre béquillard prenait en bonne part les plaisanteries de ceux qui lui disaient qu'on l'enverrait au moins dans les grenadiers de la garde ou au régiment des carabiniers. Chastang mit la main dans l'urne de la conscription et amena le n° 2, qu'il placarda sur le devant de son chapeau au milieu de la satisfaction générale des conscrits.

Mais, depuis cette époque, Chastang ne s'est plus occupé des opérations du recrutement. Il fut convoqué pour passer devant le conseil de révision appelé à statuer sur l'aptitude militaire des jeunes gens. Chastang qui, déjà depuis plusieurs années habitait Coulommiers, était revenu à sa résidence, et cette fois il ne voulut pas se déranger pour faire constater son infirmité. Conformément à l'article 16 de la loi du 21 mars 1832, le conseil de révision de la Corrèze comprit ce jeune homme dans le contingent, tout estropié qu'il était. Lorsque la classe de 1852 fut appelée à l'activité, un ordre de route fut notifié au père de Chastang pour le transmettre à son fils, mais celui-ci ne s'empressa pas d'aller rejoindre le 11e régiment de dragons auquel il était destiné. La gendarmerie ayant été informée de cette désobéissance, a recherché le réfractaire, et elle a fini par le découvrir dans un garni de la rue Saint-Victor, à Paris. Les gendarmes avaient peine à croire que le tailleur estropié qu'ils avaient devant eux fût bien le jeune soldat qu'ils étaient chargés d'arrêter.

M. le colonel Correard, président, au prévenu : Vous saviez très-bien que vous étiez tenu de vous présenter devant le conseil de révision pour faire constater votre état; pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

Le prévenu : Je conviens que j'ai négligé de faire cette démarche, mais comme tout le monde dans le pays connaissait mon infirmité, et que lors du tirage je m'étais présenté devant les autorités qui m'avaient vu prendre mon numéro au milieu des éclats de rire, je croyais que cela me suffisait. D'ailleurs, je n'avais pas d'argent pour retourner dans le pays.

M. le président : Vous y avez mis du mauvais vouloir; vous auriez pu vous présenter au conseil de révision du lieu où vous étiez; vous y avez mis du mauvais vouloir. Vous, infirme, vous tenez dans le contingent la place d'un homme valide qui a été dispensé par son numéro.

Le prévenu : Ce n'est pas ma faute si je suis comme ça, tout le monde ne m'appelait que le béquillard. Je voudrais bien servir !

M. le président : C'est possible; je comprends votre sentiment. Puisqu'on ne peut pas vous envoyer devant Sébastopol, on vous utilisera dans les ateliers de tailleurs où vous irez prendre la place d'un homme valide qui rentrera dans les rangs des bataillons de guerre.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, signale une foule d'abus de ce genre qui se commettent tous les ans dans le recrutement de l'armée, et produisent au détriment de l'Etat et du contingent des pertes et des non-valeurs considérables. Déjà un journal judiciaire (1), dit le ministère public, a donné aux jeunes gens appelés pour le recrutement un salutaire avertissement en reproduisant une condamnation précédente que vous avez rendue contre un homme qui se trouvait dans un cas analogue à celui qui amène le prévenu Chastang devant vous. Chastang n'a pas obéi à l'ordre de route régulièrement notifié à son domicile, il est dès-lors coupable du délit d'insoumission à la loi du recrutement.

Le prévenu : Je ne demanderais pas mieux que de servir si je le pouvais; je serais tout aussi bon guerrier qu'un autre....

M. le président : Vous êtes jeune soldat, vous appartenez à l'Etat. L'administration utilisera vos talents; c'est votre faute.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, déclare Antoine Chastang coupable d'insoumission, et le condamne à la peine de trois mois d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine, Chastang sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

— On a arrêté hier et aujourd'hui, sur les boulevards, des colporteurs qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, criaient et vendaient une complainte sur la mort de l'empereur Nicolas. L'écrit injurieux que ces gens colportaient ainsi est une suite de mauvais couplets imprimés il y a sept ou huit mois. Pour faire croire cette rapsodie de circonstance, ils en dénaturaient le titre; ils seront déférés aux Tribunaux.

Le préfet de police a défendu le colportage de tout écrit relatif à la mort de l'empereur de Russie. C'est surtout en France que l'on doit avoir le sentiment du respect dû aux morts. (*Patrie.*)

— Hier, après-midi, le sieur Leroux, pêcheur, en jetant ses filets dans la Seine, près du pont de Saint-Cloud, a fait remonter à la surface un cadavre humain qui paraissait avoir séjourné environ deux mois dans l'eau. Ce cadavre ayant été repêché, on a reconnu que c'était celui d'un homme d'une trentaine d'années, d'une taille de 1 mètre 65 cent., ayant les cheveux et les sourcils bruns, le front haut, les yeux bleus, le nez gros, la bouche grande, le menton rond, portant barbe avec collier de favoris bruns; il était vêtu d'un mauvais paletot en drap marron, d'un gilet à carreaux violets, d'un pantalon en drap gris, d'une cravate d'indienne à petits pois violets et d'une chemise en toile sans marque. On n'a rien trouvé sur lui qui pût faire constater son identité. Le cadavre, qui ne portait aucune trace de violence, a été envoyé à la Morgue de Paris.

A peu près à la même heure, on retirait encore de la Seine, en face de l'île Saint-Denis, près du moulin de Cage, un autre cadavre également du sexe masculin qui paraissait avoir séjourné près de trois mois dans l'eau; la figure était complètement décomposée; mais à en juger par les cheveux et les dents, on est porté à croire que la victime est un jeune homme qui n'avait pas encore atteint sa trentième année. Il était vêtu d'une blouse bleue en toile neuve, d'un gilet de drap noir, d'une cravate en soie rouge à pois blancs, de deux chemises dont une en calicot et l'autre en grosse toile marquée C A, d'un gilet tricoté en laine bleue et blanche à manches, d'un pantalon en drap gris à carreaux blancs, et d'un caleçon de coton à côtes. On trouvé dans la poche de son pantalon un mouchoir à carreaux bleus et rouges et des fragments d'adresse sur lesquels on pouvait encore lire les mots : « Passages : Saint-Denis, Saucède, Bourg-l'Abbé... en tous genres. » Mais on n'a trouvé aucun autre papier qui permette d'établir son identité, et l'on a dû envoyer son cadavre à la Morgue où il est exposé.

Enfin, un peu plus tard et toujours dans la Seine, on a repêché, à la hauteur de Grenelle, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, bien constitué, ne portant aucune trace apparente de violence et paraissant avoir séjourné une dizaine de jours dans le fleuve. Il a été également envoyé à la Morgue.

(1) Voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 17 février.

DÉPARTEMENTS.

AISNE, 2 mars 1855. — Quiconque a fait le voyage de Paris à Laon par la grand'route a pu remarquer au village de C .. une boutique à la façade bleu de ciel, relevée de filets jaunes et surmontée d'une enseigne en forme de cœur avec cette inscription : « Ici on embellit la jeunesse et l'on rajeunit la vieillesse, » puis au-dessus un plat à barbe en miniature qui miroitait au soleil pour indiquer plus clairement au public que c'était là le laboratoire du Figaro de l'endroit. C'était en effet la boutique tenue par le sieur X..., perruquier, coiffeur, dentiste, pédicure, quelque peu docteur en médecine, etc., en un mot, faisant outre la barbe tout ce qui ne concerne pas son état; mais le pauvre homme étant mort en 1850, sa veuve, jeune femme de quelque vingt-cinq ans, hérita de l'établissement bleu de ciel, et continua, à l'aide d'un garçon, à traiter la clientèle pour ce qui concerne toutefois les deux premières parties du programme ci-dessus.

Au bout de quelques mois, le garçon de la dame se voyant installé dans une maison bien achalandée et tenue par une veuve dont la mine éveillée faisait peu supposer qu'elle fût inconsolable, s'offrit pour succéder au défunt; mais la commère avait bien d'autres visées qu'un jeune gaillard n'ayant pour tout bien que son peigne, ses rasoirs et son diplôme de barbier; néanmoins, comme il faisait parfaitement l'affaire de la boutique, elle se garda bien de le rudoyer; seulement, sous prétexte de convenances, de ménagements à garder, etc., elle temporisa, et les années s'écoulèrent. Cependant, depuis lors, le garçon, se croyant sûr de la réussite, trancha du maître de la maison, et quand on lui demandait à quand la noce, il répondait d'un air satisfait : « Nous verrons ça. »

Sur ces entrefaites, l'épicier du pays, célibataire d'un âge assez mûr, mais ayant la réputation d'avoir *du foin dans ses bottes*, rendait depuis quelque temps de si fréquentes visites à la jolie veuve, que le pauvre garçon perruquier, devenu jaloux, commença à craindre qu'on ne l'eût pris pour dupe, et il résolut d'en avoir le cœur net. Il y a une quinzaine de jours, après avoir demandé à sa patronne la faveur d'un entretien particulier, il lui posa carrément sa proposition et lui renouvela la demande de l'épouser. La finette se voyant poussée dans ces derniers retranchements, et d'ailleurs n'ayant plus besoin de dissimuler, lui répondit par un éclat de rire très mortifiant, et le pauvre diable, tout décontenancé, se retira dans sa chambre.

Le lendemain matin, le garçon perruquier n'étant pas à son poste comme à l'ordinaire, la veuve X..., croyant que le souvenir de sa mésaventure de la veille l'empêchait de se montrer, en riait sous cape; mais enfin, vers le milieu du jour, elle se décida à monter chez lui pour l'inviter à dessendre, et elle resta toute saisie en n'y trouvant personne.

Comme depuis ce jour-là le garçon perruquier ne reparut plus, on se livra d'abord à mille conjectures sur son compte, et bientôt on n'y pensa plus. Avant-hier, un habitant du pays étant en train de chasser aux environs d'une mare située derrière le village, aperçut distinctement un cadavre qui flottait entre deux eaux.

Etant allé aussitôt avertir le maire de la commune, le magistrat se rendit sur les lieux avec plusieurs individus et l'on amena à terre ce cadavre, que l'on reconnut pour être celui du perruquier. Or, comme à l'époque de sa disparition l'eau de la mare était gelée, il a fallu que le malheureux ait fait un trou dans la glace pour mettre son projet à exécution. (*Observateur de l'Aisne.*)

Bourse de Paris du 6 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, D° c.	70 —.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant —	70 05.—	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, D° c.	98 —.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	97 80.—	Baisse « 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	70 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	71 —	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	98 50	Palais de l'Industrie.	150 —
Act. de la Banque...	3000 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	552 50	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	762 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	570 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	87 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Comptoir Bonnard..	101 50
Turquie (emp. 1834)	79 —	Docks-Napoléon....	202 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 50	70 25	69 25	70 05
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	97 50	97 80	97 15	97 80
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	750 —	Paris à Caen et Cherb.	560 —
Paris à Orléans.....	1200 —	Midi.....	605 —
Paris à Rouen.....	1020 —	Gr. central de France.	542 50
Rouen au Havre....	565 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	865 —	Dieppe et Fécamp...	370 —
Chemin de l'Est....	830 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1045 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	930 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	552 50	Versailles (r. g.)....	335 —
Ouest.....	670 —	Central-Suisse.....	— —

OPÉRA. — Mercredi, 2e représentation de la reprise de la Juive, qui vient d'être pour Mlle Cruvelli et Gueymard l'occasion d'un double triomphe. MM. Depassio, Boulo et Mlle Marie Dussy rempliront les autres rôles.

— Un concours pour plusieurs places de choristes (1er et 2e ténors, 1er et 2e basses, 1er et 2e dessus) aura lieu, samedi 10 mars, au théâtre de l'Opéra-Comique, à dix heures du matin; s'y présenter muni d'un morceau de chant.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes de Planard, musique d'Hérold, Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle d'Isabelle; les autres rôles seront joués par Mmes Colson et Boulart, MM. Puget, Couderc, Sainte-Foy et Nathan. Suivi du Toreador, joué par Mme Ugalde, MM. Bataille et Ponchard.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A NANTES,

Etude de Me L. GICQUEAU, avoué à Nantes, rue Saint-Julien, 2.

Le lundi 19 mars 1855, onze heures du matin, à l'audience des ventes du Tribunal civil de Nantes, il sera procédé à l'adjudication d'une **MAISON**, sise à Nantes, rue Crébillon, 2.

Cette maison, formant l'angle de la place Royale, se compose, à rez-de-chaussée, de six magasins, arrière magasins, d'un entresol et de trois étages comprenant neuf pièces chacun, mansardes, greniers et caves, cour et puits en dépendant.

Cette maison produit un revenu annuel de 13,340 francs.

Mise à prix fixée par le Tribunal : 180,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Me GICQUEAU, avoué poursuivant, rue St-Julien, 2, et au greffe du Tribunal civil de Nantes, où est déposé le cahier des charges. (4125)*

MAISON AUX BATIGNOLLES

Etude de Me Louis PROTAT, avoué à Paris, rue Richelieu, 27.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1855,

D'une **MAISON** située à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 21.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Louis PROTAT, poursuivant;

2° A Me Dervaux, avoué présent à la vente, rue St-Merry, 19. (4198)

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 21 mars 1855, deux heures de relevée,

D'un beau **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, aux Champs-Elysées, à l'angle de la rue Bayard et de la place François Ier, d'une contenance totale de 459 mètres 66 cent.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me JOLLY, avoué; 2° à Me Guibet, avoué, rue de Grammont, 7; 3° à Me Bazin, notaire, rue de Ménars, 8. (4200)

TERRAINS A VAUGIRARD.

Etude de Me GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 24.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le 22 mars 1855, deux heures de relevée,

De deux lots de **TERRAINS** sis à Vaugirard, rue Blomet.

Sur la mise à prix chacun de 2,450 fr.

S'adresser :

Audit Me GRANDJEAN, et à Mes Levaux, Laurens et Hardy, avoués. (4204)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PALAIS DE L'ALCAZAR.

Etude de Me SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me LAFOREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin,

Du magnifique établissement connu sous le nom de **PALAIS DE L'ALCAZAR**, situé à Lyon, section des Brotteaux, avenue de Vendôme et rue de Sully, au par-dessus de la mise à prix de vingt-cinq mille francs, ci : 25,000 fr.

Désignation.

L'établissement à vendre, connu sous le nom de **PALAIS DE L'ALCAZAR**, sans rival en France sous le rapport de l'élégance et de la richesse de sa décoration comme sous celui du grandiose de ses proportions, est composé :

1° D'un immense bâtiment de forme circulaire, construit en fer, bois, maçonnerie et pisé, et recouvert partie en ardoise et partie en verre. Dans ce bâtiment, et sous une coupole très élevée, est une salle de bal de 40 mètres environ de diamètre, décorée magnifiquement en style mauresque. Autour de cette salle et l'environnant en entier, séparée d'elle par une double colonnade sur laquelle repose la coupole, existe une nef de 6 à 8 mètres de largeur, couverte par un ciel ouvert, sous laquelle se trouve un jardin d'hiver formant serre chaude, garni d'une variété infinie de plantes vivaces, tant exotiques qu'indigènes, établies sur des ouvrages pittoresques en rocaille ou en gazon; on y remarque, à des intervalles rapprochés, des kiosques élégants, des grottes rustiques et des jets d'eau combinés avec des jets de gaz de la manière la plus heureuse. La salle de bal est éclairée d'abord par un superbe lustre de 500 becs qui descend du haut de la coupole, puis par 18 lustres à 40 becs, 14 girandoles de 15 becs et 36 girandoles de 5 becs. Le pourtour de la salle est garni de stalles et de banquettes couvertes en velours rouge; au-dessus de la colonnade, une tribune élégante règne à l'intérieur de la salle à une hauteur de 8 mètres, et peut recevoir 500 spectateurs; des glaces de toutes grandeurs et de riches draperies décorent avec profusion la salle et le jardin d'hiver.

La salle, disposée pour bal, concert ou promenade, peut facilement recevoir trois mille personnes; et, convertie en cirque pour les représentations équestres, au moyen de l'établissement d'une charpente très élevée formant gradins, et pouvant être, au moyen du numérotage de chacune de ses pièces, rapidement montée et démontée, elle peut contenir, assis commodément, deux mille spectateurs environ.

On a accès dans ce bâtiment principal par un vestibule très vaste, parfaitement décoré, où sont établis les bureaux de recette et de contrôle et les vestiaires.

D'autres bâtiments assez importants, servant à l'exploitation de l'établissement, sont contigus au bâtiment principal. Le tout, bâti sur le terrain des hospices civils de Lyon, entièrement clos de murs, a sa principale façade sur une petite place laissée vide à dessein à la jonction de l'avenue de Vendôme et de la rue de Sully, et y a entrée au moyen d'une superbe barrière en fer ayant des ouvertures spéciales pour piétons et voitures.

La restauration de cet établissement, faite en 1853, a coûté plus de 250,000 fr.

L'adjudication en sera tranchée au par-dessus la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2;

A Me LAFOREST, notaire à Lyon, dépositaire du cahier des charges.

L'établissement du palais de l'Alcazar peut être visité tous les jours, de onze heures du matin à quatre heures de relevée.

Pour extrait.

Signé SÈVE, avoué. (4203)*

ADJUDICATION même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me MONNOT-LEROY, l'un d'eux, le 27 mars 1855, à midi, d'une **MAISON** sise à Paris, à l'angle des deux rues du Regard, 19, et de Vaugirard, 100.—Superficie, environ 540 mètres.—Revenu net d'impôts et sujet à augmentation, 3,500 fr. — Mise à prix, 45,000 fr. —S'adresser sur les lieux et audit Me MONNOT-LEROY, rue Thévenot, 14, dépositaire de l'enchère et des titres. (4170)

TERRAINS situés à Paris, boulevard du Centre et rues Saint-Denis et des Lombards, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me JOZON, le 17 avril 1855, à midi, en cinq lots.

Lots.	Contenances.		Mises à prix.
1er (angle),	445 m. 40 c.,	à 600 le m.	267,240 fr.
2e	241 70	à 500 »	120,850
3e	248 80	à 500 »	124,400
4e	226 30	à 500 »	113,150
5e	245 50	à 500 »	122,750

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser :

Audit Me JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67;

Et à M. Huguet, architecte, rue Saint-Louis-au-Marais, 104, de dix à midi (jeudi excepté). (4140)*

Compagnie des chemins de fer

DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 38 des statuts, aura lieu le lundi 2 avril 1855, à trois heures de l'après-midi, au siége de la société, rue d'Amsterdam, 11. Elle aura notamment pour objet la cession à la compagnie de Rouen des lignes de Dieppe et de Fécamp, et par suite la mise en liquidation de la société.

Pour être admis à cette assemblée, il faut, aux termes de l'article 40 des statuts, déposer quinze jours à l'avance les titres contre récépisse aux bureaux de la compagnie, rue d'Amsterdam, et être propriétaire de vingt actions au moins.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la compagnie. (13489)

COMP. HISPANO-FRANÇAISE

Des Steamers transatlantiques, à Paris, 11, rue Drouot; — à Londres, 24, Martin's-Lane, Cannon-Street-City.

Reunion générale des actionnaires, le 15 mars, à une heure précise, au siége de la société, à Paris. Objet de la réunion : modification des statuts, fixation à 15 millions, avec faculté actuelle de le porter à 25 millions, du capital social primitivement porté à 6 millions. (13490)

SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ITALIE. Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.

GRÈCE et **TURQUIE.**—Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), (*par embranchement et alternativement Salonique et Nauplie*), Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à trois heures du soir; l'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous les jeudis à dix heures du matin.

EGYPTE (Malte et Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 1er mars.

SYRIE. — Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Lataquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa.— Départs toutes les deux semaines, le jeudi (*voie de Smyrne et voie d'Alexandrie*), à dater du 1er mars.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE. **ALGER.** Départs les 5, 10, 15 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
STORA, BONE et **TUNIS.** Départs, les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;

A Marseille, place Royale, 1. (13491)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

FUMI-COMBUSTEUR SEUL APPAREIL qui brûle complètement la fumée, en produisant une économie moyenne de 10 p. 100, prouvée par des expériences comparatives, 6, RUE SAINTE-BARBE, Paris. (13492)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

PAPETERIE à céder; loyer, 600 fr.; bail à volonté; affaires, 45 fr. par jour; bénéfices, 50 0/0; prix, 11,500 fr.

DÉBIT privilégié, **VINS** et **LIQUEURS,** loyer, 400 fr.; bail, 7 ans; affaires, 24,000 fr.; bénéfices, 3,500 fr.; prix, 7,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **Mde DE VINS-TRAITEUR** loyer, 700 f.; bail à volonté; affaires, 14,000 fr; bénéf., 3,000 f.; prix, 1,800 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ (1 billard); loyer, 2,500 fr.; bail, 9 ans; aff., 18,000 fr.; bénéf. nets, 5,000 fr.; prix, 9,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE loyer, 1,100 fr.; bail, 4 ans; aff., 12,000 fr.; bénéf., 3,000 fr.; prix, 6,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **LIQUORISTE** loyer, 1,400 f.; bail, 9 ans; aff., 15,000 fr.; bénéf., 4,500 fr.; prix, 14,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ 3 billards; loyer, 4,000 fr.; bail, 13 ans; aff., 50 à 60,000 fr.; bénéf., 30,000 fr.; prix, 115,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BOULANGERIE loyer, 4,000 f.; bail, 12 ans; on cuit 6 sacs 2/3 par jour; bénéf., 12,000 fr.; prix, 110,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CHARCUTERIE loyer, 500 fr.; bail, 17 ans; aff., 14,000 fr.; bénéf., 3,000 fr.; prix, 8,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13473)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13086)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13349)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13471)*

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé SOREL (✻. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304)*

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13476)*

Cie GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION

DE LA PREMIÈRE ÉMISSION.

ON ÉMETTRA ENCORE AU PAIR JUSQU'AU **10 MARS** PROCHAIN, avec jouissance d'intérêt à 5 0/0, à partir du 1er janvier 1855, DES **ACTIONS DE 500** FR. ENTIÈREMENT LIBÉRÉES.

Tout souscripteur aux titres de la présente émission participera aux bénéfices résultant de l'achat des immeubles situés : 1° rue Moreau (3,602 mètres); 2° rue de Lyon (5,593 mètres); 3° rue des Terres-Fortes (4,858 mètres); 4° boulevard de la Contrescarpe (6,344 mètres).

On sait que ces terrains, d'une valeur intrinsèque de 150 à 180 fr. le mètre, ont été achetés par la Compagnie au prix de 33 fr. le mètre, frais compris. Cette première opération présente donc, même en ne comptant le mètre revendu qu'à 100 fr., un BÉNÉFICE DE PLUS DE 200 POUR 100.

Au reste, une entreprise, placée sous la direction et la surveillance d'hommes éminents par leur honorabilité, leur expérience et leur aptitude spéciale ; qui applique immédiatement les fonds qui lui sont versés à des achats de terrains scrupuleusement étudiés au point de vue de la spéculation ; une entreprise qui n'a rien à craindre des crises financières, puisque la stagnation même des affaires, en dépréciant les immeubles, favorise ses opérations, offre évidemment à toutes les personnes qui cherchent un emploi pour leurs capitaux, LE MEILLEUR DE TOUS LES PLACEMENTS POSSIBLES, attendu qu'il repose sur une

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE, ET QU'IL ASSURE EN MÊME TEMPS DES AVANTAGES CONSIDÉRABLES.

On souscrit contre versement intégral (500 fr. par action), au siége de l'Administration :

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris.

Adjudication après faillite du sieur WABLE, en l'étude de Me Desprez, notaire, le lundi douze mars mil huit cent cinquante-cinq, à une heure de relevée, d'un fonds de commerce de restaurateur, exploité à Paris, rue Richelieu, 21, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit à la location des lieux où il est exploité. — Mise à prix : quinze cents francs, et, au besoin, à tous prix. — L'adjudicataire prendra, en outre, les ustensiles et le mobilier industriel moyennant trois cent cinquante francs. — S'adresser audit Me Desprez et à M. Pluzanski, syndic de la faillite du sieur Wable, rue Sainte-Anne, 22.

(4212)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 7 mars.

Consistant en tables, chaises, bureau, piano, meubles, etc. (4205)

Le 8 mars.

Consistant en chaises, tables, guéridon, vases, buffets, etc. (4206)

Consistant en bureaux, easier, séparation treillagée, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq,

M. Jacques-Pierre TROPHY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Charonne, 19, et M. Hippolyte GUYON, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 26,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale TROPHY et GUYON, pour le temps à courir du premier mars mil huit cent cinquante-cinq au trente novembre mil huit cent cinquante-six, ou au trente novembre mil huit cent cinquante-sept, au choix de M. Guyon seul, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de maçonnerie, sis à Paris, rue de Charonne, 19.

Il a été convenu que M. Trophy serait seul gérant de la société, et aurait seul la signature sociale.

(782)

Société des fabricants de lanternes de voiture, rue de la Pépinière, n° 58.

Par délibération de l'assemblée générale des sociétaires du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, l'acte de société en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le huit et déposé au greffe du Tribunal de commerce le dix-sept du même mois, a été modifié dans toutes ses dispositions relatives à la gérance, en ce qu'il a été décidé à la majorité des deux tiers des voix qu'à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, il n'y aurait plus qu'un seul gérant. En conséquence, la raison sociale de la société à partir de ladite époque est Paul CORBE et Ce. (810)

Par sentence arbitrale rendue le 20 février 1855, enregistrée, la société constituée sous la raison sociale SULPIS et Ce, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 1er février 1854, enregistré, entre MM. Jean-Barthélemy SULPIS, sculpteur, demeurant à Romainville; Louis-André PELLETIER, estampeur, demeurant à Paris, passage Sainte-Anne; Jean-Etienne CARMOIN, estampeur, demeurant à Belleville, rue Ménilmontant, 48, et François-Pierre ARMANT, propriétaire, demeurant à Romainville, alors actuellement rue des Fossés-du-Temple, 26, ayant pour objet la sculpture et l'estampage en tous genres, dont la durée fixée à huit ans et onze mois, devait expirer le 1er janvier 1863, et dont le siége fixé à Paris, Petite-rue-Saint-Pierre-Amelot, 8, passage Sainte-Anne, a été déclarée dissoute à compter du jour de la prononciation de ladite sentence, par laquelle M. Sulpis a été nommé liquidateur.

SULPIS. (818)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, dont un double enregistré a été déposé pour minute à Me Aumont Thiéville, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, arrêté entre :

M. Claude MAZOYÉ, entrepreneur de vidanges, demeurant à La Chapelle (Seine), route de Saint-Denis, 190; M. Jean-Pierre BENOIT, entrepreneur de vidanges, même domicile; M. Michel THEVENET, demeurant à Paris, quai Napoléon, 137;

Il a été formé, entre les susnommés et ceux qui deviendraient souscripteurs d'actions, une société pour la création d'une entreprise de vidange et de fabrication d'engrais, sous la dénomination de : Les propriétaires du clos de Saint-Denis, en nom collectif à l'égard de MM. Mazoyé, Benoit et Thevenet, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions.

La raison sociale sera MAZOYÉ, BENOIT, THEVENET et Ce.

La durée est de vingt années du jour de la constitution de la société.

La signature appartiendra à MM. Mazoyé, Benoit et Thevenet, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants pourront, d'un commun accord, déléguer partie de leurs pouvoirs, mais non donner de procurations générales.

Les opérations de la société consistent : à exercer l'industrie de la vidange dans toutes les villes et communes formant la banlieue de Paris, particulièrement celles de la rive droite ; à exercer l'industrie de l'équarrissage des chevaux; le tout dans les conditions imposées par l'administration ; et à fabriquer des engrais au moyen des matières fécales et des viandes provenant des chevaux morts, spécialement celui connu sous le nom de poudrette, et tous autres pouvant faire prospérer l'entreprise.

Le capital social a été fixé à trois cent mille francs, représentés par deux mille actions au porteur de cent cinquante francs chacune.

MM. Mazoyé, Benoit et Thevenet ont apporté à la société la clientèle formant leur établissement et le matériel désigné en l'état annexé, le tout estimé trente-un mille quatre cent quatorze francs vingt centimes. Et, en échange, il leur a été accordé deux cents actions de la société libérées.

La société sera constituée le jour où mille actions, représentant la moitié du fonds social, seront souscrites.

Cette constitution sera constatée par une déclaration additionnelle à la suite de l'acte de société, qui sera publiée conformément à la loi.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société au mieux de ses intérêts; ces pouvoirs leur étant donnés à cet effet pour tous les cas prévus et imprévus.

Ils auront le choix des employés et la fixation de leurs traitements.

Ils pourront acquérir tous immeubles pour l'usage de la compagnie.

Ils pourront passer, au nom de la compagnie, tous baux, marchés, conventions, traités, transactions, compromis.

Se désister de tous droits de privilége, hypothèque et action résolutoire; faire main-levée de toutes saisies et oppositions, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avant ou après paiement.

Ils verseront chez le banquier de la société tous les fonds qui ne seront pas nécessaires au roulement journalier de l'entreprise.

Il est interdit aux gérants, pendant toute la durée de la société, de s'intéresser dans aucune entreprise du genre de celle qui fait l'objet de la société.

Pour extrait :

Signé : AUMONT. (815)

D'un acte sous seing privé, daté de Paris du vingt-deux février dernier, y enregistré le premier mars, folio 157, recto, case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris, par le receveur Pommey, qui a perçu les droits,

Il résulte que le sieur A. POLLART, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35, s'est associé avec une autre personne dénommée audit acte, pour faire la vente des articles de Roubaix et d'Amiens qui leur seraient confiés, et aussi pour faire l'achat et la vente des mêmes articles à forfait ;

Que la société est contractée en nom personnel pour le sieur A. Pollart, qui seul est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais dont les engagements ne tombent à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contrarités pour les affaires sociales, et qu'elle est seulement en commandite pour l'autre associé ;

Que la raison sociale est A. POLLART et Ce, et le siége de la société à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35 ;

Que le capital social a été fixé à vingt mille francs, dont quinze mille francs à fournir par l'associé commanditaire et cinq mille francs par l'associé en nom personnel ;

Que la société a été contractée pour le terme de six ans, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier mars mil huit cent soixante-un.

Le présent extrait, fait et dressé conformément à l'acte sous seing privé sus-rappelé, par l'associé gérant, à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante-cinq.

A. POLLART. (796)

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. DEFERT, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 95; M. LEMAIGRE, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 22, et M. DANTZLINGER, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 15,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et eaux-de-vie en gros. Le siége de la société sera à Bercy, port de la Rapée, 10. La raison sociale sera DEFERT, LEMAIGRE et DANTZLINGER; la signature sociale appartiendra à tous les associés. La société commencera le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, et finira le trente avril mil huit cent soixante-un.

Pour extrait :

LONGUEVILLE. (759)

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que M. Adolphe-Constant BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 51, et M. Alphonse-Victor MORISSE, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 17, ont formé, sous la raison BLANCHARD et MORISSE, pour vingt années, qui ont commencé le premier janvier dernier, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Rivoli, 51.

La signature sociale est BLANCHARD et MORISSE.

Elle appartient aux deux associés pour les actes d'administration, mais toutes obligations et effets généralement quelconques devront être signés par les deux associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute et la liquidation sera faite par l'associé survivant.

Pour extrait :

A. MARÉCHAL. (801)

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que M. Stanislas HUSSON, M. Xavier MOUROT, demeurant tous deux rue des Gravilliers, 21, ont formé, sous la raison HUSSON et MOUROT, pour onze ans et neuf mois, qui commenceront à courir le premier avril prochain, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de fabricant d'estampes appartenant à M. Husson.

Le siége de la société sera fixé à Paris, rue des Gravilliers, 21.

Le capital social est de quatre-vingt mille francs, qui seront fournis par les associés chacun pour moitié.

La signature sociale, qui sera HUSSON et MOUROT, appartiendra aux deux associés pour la correspondance et l'acquit des factures; mais M. Husson aura seul le droit de créer ou endosser les valeurs de commerce.

Tous contrats ou engagements étrangers au commerce ne pourront engager la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société sera dissoute et l'associé survivant fera la liquidation au siége de la société.

Pour extrait :

A. MARÉCHAL. (802)

D'un acte passé devant Me BIGNON, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention :

« Enregistré à Bordeaux, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, folio 4, recto, cases 2 et 3; reçu pour dissolution de société, cinq francs; pour cession de créance, vingt-un francs cinquante centimes, pour vente mobilière, vingt-neuf francs soixante centimes en principal, et cinq francs soixante-un centimes pour décime. Signé, E. Faure. »

Intervenu entre :

M. François BOULLIET,

M. François-Hilaire BOULLIET, son fils,

Et M. François BOULLIET, son autre fils,

Tous trois tabletiers, demeurant à Bordeaux, galerie Bordelaise, 31,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison BOULLIET père et fils, pour le commerce et la profession de tabletier, aux termes d'un contrat passé devant ledit Me Bignon, le trente octobre mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, en ce qui concerne M. Boulliet père, mais qu'elle continuera d'exister entre les deux fils Boulliet jusqu'au trente octobre mil huit cent cinquante-sept ;

Que le siége principal de la société reste fixé à Bordeaux, galerie Bordelaise, 31, et qu'elle continuera à avoir un autre siége à Paris, rue Omer, 50 ;

Que la raison sociale sera désormais BOULLIET frères ;

Que les deux frères Boulliet auront la signature sociale ;

Que les autres conditions de la société contenues dans le contrat précité du trente octobre mil huit cent cinquante-deux et auxquelles il n'est pas dérogé par l'acte dont est extrait, continueront à rester en vigueur entre les deux associés ;

Enfin, que pour faire mentionner, publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou extrait en forme.

Extrait et collationné par Me Bignon, notaire, soussigné, sur la minute dudit acte demeuré en son pouvoir.

Signé, BIGNON. (787)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 MARS 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame DEMETZ (Marie-Pélagie Sartin, épouse dûment assistée et autorisée de François-Marie-Prosper Demetz), couturière, rue Fontaine-Molière, 41; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12228 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HAZARD, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 34, ci-devant, et actuellement rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 20, le 13 mars à 9 heures (N° 12198 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société VANGUILLE, MONTIGNY et COLLIN, imprimeurs lithographes, faub. St-Denis, 132, composée de 1° Jacques Vanguille dit Montigny et 2° Nicolas-Pierre Collin, le 12 mars à 9 heures (N° 12165 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE (Jean-Auguste-Léin), md tailleur, rue Montmartre, 169, le 13 mars à 10 heures (N° 12105 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DURANT-DELORT, nourrisseur à Montrouge, rue Maison-Dieu, 9, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12122 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ESNAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 26 janv. 1855, entre le sieur ESNAULT (André-Antoine), fab. de bimbeloterie et jouets d'enfants, rue St-Sauveur, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Esnault, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11916 du gr.);

Concordat MAUBAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 1er du même mois, entre le sieur MAUBAN, md ferblantier, rue Boileau, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mauban, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du 15 février 1855 (N° 4630 du gr.).

Concordat SEUTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 2 fév. 1855, entre le sieur SEUTIN (Jean-Baptiste), fab. de brides à sabots, rue St-Maur-Popincourt, 68, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Seutin, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 12021 du gr.).

Concordat MARC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 9 janv. 1855, entre le sieur MARC (Célestin), tailleur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marc, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par huitième de six en six mois, à partir du jour du concordat (N° 11629 du gr.).

Concordat DODARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 24 janv. 1855, entre le sieur DODARD (Jean-Etienne), grainetier, rue du Marché-aux-Chevaux, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dodard, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour de l'homologation (N° 11573 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PERNEL (Louis-Charles), imprimeur en taille-douce, rue de l'Ecole-de-Médecine, 80, sont invités à rendre le 12 mars courant à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération ayant pour but de donner au syndic mandat pour continuer l'exploitation de l'actif conformément à l'art. 532 du Code de commerce (N° 11949 du gr.).

Jugement du 8 février 1855, lequel fixe définitivement au 1er juillet 1851 l'époque de la cessation des paiements du sieur BLANDIN (Guillaume-Polycarpe-Eugène), anc. md de vins, rue Lepelletier, 35, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, laquelle avait été provisoirement fixée, par le jugement déclaratif, au 7 novembre 1853 (N° 12164 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1855, lequel fixe à la date du 1er mars 1854 l'époque de la cessation des paiements du sieur BOURGEOIS (Hippolyte), fab. de parfumerie, rue St-Denis, 277 (N° 11920 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1855, lequel, statuant sur l'opposition formée par les héritiers LEMAIRE au jugement du 6 décembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, négociant, rue de la Verrerie, 91,

Les déboute de leur opposition; en conséquence, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur (N° 12082 du gr.);

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur OUDIN (Pierre-Honoré), ent. de déménagements, rue Feydeau, 5, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 11 fr. 13 cent. p. 100, unique répartition (N° 10070 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 MARS 1855.

DIX HEURES : Deray et Beaugrand, fab. de chaussures, conc.

MIDI : Dame Tessier, md de fruits, synd. — Clébant, fab. de chapeaux, vérif. — Dubois, limonadier, clôt. — Planche, md de vins, id. — Doyen père et fils, md de bois, id.

UNE HEURE : Laude jeune, fab. de lits en fer, conc.

TROIS HEURES : Lemaistre, nég. clôt.

Séparations.

Arrêt confirmatif d'un jugement de séparation de biens entre Aglaé TINET et Jean-Pierre-Eugène RAGNOST, rue Mazagran, 13. — Honoré TÉTART, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Virginie-Cécile CHEMIN et Nicolas-Jules PERRIN, rue Folie-Méricourt, 30. — Binet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 mars. — M. Ledroit, 15 ans, rue de Chaillot, 19. — M. Pelletier, 45 ans, rue de Chaillot, 67. — Mlle Pioutas, 68 ans, rue Richepanse, 8. — M. Beuzard, 13 ans, rue Blanche, 29. — Mme Gueuvin, 33 ans, boulevard des Italiens, 11. — Mme Michel, 56 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21. — M. Fauconnier, 15 ans, rue du Fg-St-Denis, 109. — Mme Rousset, 44 ans, rue du Nord, 8. — Mlle Magniez, 12 ans, rue St-Honoré, 182. — M. Darcy, 9 ans, rue du Petit-Carreau, 22. — M. Guillard, 63 ans, rue de Lancry, 12. — Mme veuve Chavarin, 32 ans, rue du Fg-du-Temple, 54. — M. Abraham, 80 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52. — M. Tamarelle, 88 ans, rue de Ménilmontant, 97. — Mlle Chassaigne, 19 ans, rue de Poitou, 5. — M. Mailliot, 73 ans, rue de Montreuil, 144. — M. Loiseau, 24 ans, quai St-Paul, 3. — M. Bayard de la Vingtrie, 92 ans, rue Saint-Guillaume, 22. — M. Bonnet, 14 ans, rue de Seine, 62. — M. Lafosse, 63 ans, rue du Bac, 53. — M. Levasseur, 85 ans, rue des Maçons, 13. — Mme Mahé, 34 ans, rue Clément, 10. — M. Zamer, 72 ans, rue Monsieur-le-Prince, 30. — Mme Villequin, 74 ans, rue St-Victor, 15. — Mme Darbois, 49 ans, boulevard de l'Hôpital, 104. — M. Danger, 52 ans, rue St-Jacques, 246. — M. Marest, 71 ans, rue du Marché-aux-Chevaux, 23.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,